

NE_GERICHTE CCC.2001.116 vom 5. November 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.116

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.116 du 5 novembre 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.116 del 5 novembre 2001

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est parvenu au mandataire du recourant le 9 août 2001, de sorte que le recours intervient clairement en temps utile, vu les vacances judiciaires. Il respecte par ailleurs les formes requises et doit donc être déclaré recevable.

E. 2

Sous réserve des questions soumises à la maxime d'office, la Cour de cassation n'examine que les moyens de recours invoqués au moins implicitement (RJN 1988 p.42 et 7 I 288). Il ne suffit pas d'invoquer, de manière toute générale, l'erreur de droit ou l'arbitraire dans la constatation des faits. Encore faut-il indiquer en quoi ce grief se trouve réalisé. Cette exigence est toutefois satisfaite si le recourant désigne de manière intelligible le constat ou l'énoncé du jugement qui lui paraît contraire au droit, voire arbitraire, sans qu'il soit nécessaire de cerner très exactement l'argument qui a conduit le premier juge à ce résultat.

E. 3

En l'espèce, le recourant insiste sur le courrier des intimés, qu'il date faussement du 28 octobre 1998, dont le premier juge aurait mésestimé la portée décisive. S'il est vrai que le jugement entrepris ne fait que résumer l'argumentation du défendeur concernant ledit courrier (p.5 in fine), sans la discuter ultérieurement, on ne saurait affirmer que cette pièce exclue radicalement la thèse du porte-fort. En particulier, elle ne signifie nullement, comme paraît l'indiquer le recourant (au chiffre 10 du recours), que celui-ci n'aurait fait que rapporter un engagement pris par F. Il suffit d'observer, à ce sujet, que le défendeur lui-même reconnaissait, lors de son interrogatoire, n'avoir pas eu "d'assurance de la part de F. que celui-ci ne facturerait pas les frais de déplacement de la conduite à M. V. (D 23)". On ne sait pas exactement ce que le demandeur V. voulait dire par l'expression : "ceci a été communiqué à moi-même et à M. W.", mais la référence faite, dans la lettre du 28 novembre 1998 (PL déf.3), au courrier du notaire, du 23 octobre 1997, semble indiquer qu'il ne tenait pas d'information directe de l'entrepreneur à ce sujet. Diverses interprétations sont possibles, mais la conclusion du premier juge n'est pas absolument incompatible avec ce document. L'indemnisation due par le porte-fort suppose cependant que le tiers dont la prestation était garantie ne se soit pas exécuté, ce que le jugement entrepris retient en se fondant uniquement sur le contrat d'entreprise du 7 novembre 1997, qui ne comprenait aucune rubrique relative au déplacement d'une conduite. Or ce constat fait abstraction d'une circonstance essentielle, à savoir que ledit contrat a été conclu, entre F. et les demandeurs, postérieurement à l'engagement pris par le recourant dans l'acte notarié et immédiatement après l'achèvement de son mandat. Les demandeurs n'ont aucunement allégué ni démontré qu'ils auraient, alors déjà exigé cette prestation de l'entrepreneur, en se fondant sur la promesse de leur ancien mandataire, mais se seraient heurtés à un refus. Si le prix forfaitaire

de 344'000 francs ne comprenait pas cette prestation, c'est donc qu'ils l'ont admis, au moins par passivité, tout comme ils ont ensuite accepté le paiement d'un solde de 10'000 francs sans que la menace d'inscription d'une hypothèque légale ne soit démontrée (ni même rendue très vraisemblable, vu l'écoulement du temps et la nature de la prestation fournie). Il était donc arbitraire de retenir l'inexécution de la prestation garantie, sur la foi du seul contrat d'entreprise, et l'on peut admettre que le grief relatif à cette analyse des faits était suffisamment formulé pour être retenu.

E. 4

Le dossier ne permet pas de statuer au fond : le défendeur paraît certes avoir fait preuve d'une certaine légèreté, en prenant dans l'acte de vente (sans que l'on sache, d'ailleurs, à quel titre il intervenait) un engagement concernant un tiers, s'il ne l'avait pas approché, mais les circonstances entourant la conclusion du contrat d'entreprise générale doivent être éclaircies, pour délimiter la responsabilité de chacun. Quant à la valeur de la prestation facturée par l'entrepreneur, le défendeur ne l'a pas admise en procédure (voire sa détermination ad fait 13 de la demande) et il incombe donc aux demandeurs d'établir leur dommage. La cause sera donc renvoyée au tribunal de première instance, pour instruction complémentaire au sens de ce qui précède.

E. 5

Vu l'issue du recours, les intimés supporteront les frais de justice et versement au recourant une indemnité de dépens de 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.